



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 octobre 2009

[...]

[...]

Objet: *examens théoriques pour obtenir des licences commerciales de pilote*

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Vous avez en date du 26 juin 2009 demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), au sujet de la problématique relative à l'organisation des examens théoriques en vue de la délivrance de licences (civiles) de vols.

Les règles, normes et procédures qui sont d'application pour les licences civiles, s'inscrivent dans le cadre d'un système européen harmonisé.

Ce règlement a pour but de réaliser le principe de la reconnaissance mutuelle des licences entre les Etats-membres et ce moyennant une harmonisation des normes, des conditions et des procédures concernant les licences civiles, de façon à optimiser la sécurité du trafic aérien ainsi que la mobilité du personnel aérien.

L'application de ces normes a été imposée par le règlement n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 ainsi que du règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008.

Dès 2012 une réglementation européenne uniforme sera directement d'application dans les Etats membres.

Cette réglementation européenne comprend entre autre le programme de la formation théorique et des examens théoriques pour obtenir les licences commerciales et la qualification civile aux instruments de vol. Ce programme est décrit dans des circulaires. Les syllabus concernés sont rédigés uniquement en anglais. Pour les licences commerciales pour hélicoptères, le règlement est identique.

Les questions d'examen utilisées pour ces examens doivent obligatoirement être empruntées à la banque centrale européenne de questions qui est mise à la disposition des Etats membres et cela pour arriver à une harmonisation totale des examens et à un niveau de connaissance équivalent des titulaires de licences de vol identiques en Europe. Toutes ces questions ne sont communiquées qu'en anglais.

Actuellement certaines matières d'examen peuvent être présentées en anglais, en néerlandais ou en français. Pour certaines matières, il doit obligatoirement être fait usage de l'anglais.

Pour les questions qui peuvent être présentées en néerlandais ou en français, il y a lieu d'avoir recours à des traductions par des experts.

Vous signalez qu'il en découle une augmentation importante du coût des examens.

Vous signalez également que les candidats s'intéressent peu aux examens traduits dans les deux langues nationales, que pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 27 mars 2009, sur 396 inscriptions, 390 candidats ont subi les examens entièrement en anglais, 3 partiellement en néerlandais et 3 partiellement en français.

Ce choix des candidats est fondamentalement dicté par le fait que la formation théorique dans les institutions reconnues est donnée en général en anglais et que les manuels utilisés à cette fin sont unilingues anglais.

Dans ce contexte, la Direction générale du Transport aérien envisage d'organiser les examens théoriques pour obtenir les licences professionnelles de pilotes uniquement au moyen des questions d'examen en anglais.

C'est sur cette question que porte votre demande d'avis étant entendu que les règlements CEE 3922/91 et 216/2008 seront à très court terme d'application immédiate dans tous les Etats membres.

*
* *

La CPCL a en sa séance du 9 octobre 2009 émis, à l'unanimité moins deux absentions de deux Membres de la section néerlandaise, l'avis suivant:

*
* *

La CPCL considère que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), n'ont pas prévu pareille problématique à savoir l'utilisation quasiment exclusive de l'anglais au niveau des formations dans les écoles, manuels, syllabus d'apprentissage et l'utilisation de importante de l'anglais au niveau des examens relatifs à la délivrance de licences pour pilotes professionnels.

Les lois linguistiques ont notamment pour souci de préserver les droits et l'égalité des chances des candidats à un examen et notamment en ce qui concerne son rôle linguistique, ses possibilités de passer les examens dans la langue de son diplôme et dans la langue de ses études.

Or dans la situation que vous présentez, la plupart des questions sont posées en anglais et dans les institutions d'enseignement reconnues en vue de la formation théorique ces matières sont enseignées en anglais. Tous les manuels et syllabus sont en anglais.

Vu la technicité des termes, d'après les renseignements obtenus auprès de votre administration quand il est fait usage à des traductions pour une partie limitée de questions, cela manque nécessairement de précisions et cela constitue plutôt un handicap pour les candidats qui seront tôt ou tard au niveau professionnel amenés à connaître totalement l'anglais, à le pratiquer dans le cadre de leurs fonctions pour des raisons évidentes de sécurité.

La CPCL constate qu'il s'agit de l'application de règlements européens qui à très court terme seront directement applicables dans tous les Etats membres à savoir en 2012.

Le projet de la Direction générale du Transport aérien d'envisager progressivement l'organisation des examens théoriques pour obtenir une licence professionnelle de pilote uniquement au moyen de questions d'examen en anglais s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre rapide de la réglementation européenne d'une part et également dans l'intérêt évident des candidats qui doivent tous être placés dans des situations d'égalité par rapport aux épreuves soumises.

Dans une problématique que les LLC ne pouvaient pas prévoir, la CPCL ne formule pas d'objection par rapport au projet que vous envisagez.

Il va de soi que les LLC restent entièrement d'application notamment pour les contacts avec les particuliers (art. 41) et pour la délivrance des licences (art. 42).

La CPCL vous demande de la tenir au courant du suivi du présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

[...]